



Modifications du fonds d'indemnisation pour arrêts de tournages Lié à la COVID-19 adoptées en Conseil d'administration du CNC le 8 décembre 2020

Le Conseil d'administration du CNC répondant à plusieurs de nos demandes a adopté les principales mesures suivantes le 8 décembre dernier :

1. Prolongation

Le bénéfice du fonds d'indemnisation pourra intervenir jusqu'au 31 mars 2021.

Par principe, le bénéfice du fonds en 2021 est réservé aux tournages débutant en 2021, interrompus du fait de la covid-19 et pour lequel le producteur envisage une reprise de tournage avant le 31 mars 2021.

Néanmoins, les tournages débutés avant le 31 décembre 2020, interrompus et ne pouvant reprendre avant le 31 janvier 2021, pourront bénéficier d'une dérogation exceptionnelle sur demande du producteur au Président du CNC afin de bénéficier du fonds si le tournage a repris avant le 31 mars 2021.

2. Elargissement aux coproductions minoritaires

Le bénéfice du fonds d'indemnisation est étendu aux coproductions minoritaires françaises pour les dépenses réalisées en France par le producteur français ou le coproducteur membre d'un pays cosignataire d'un mini traité, ayant institué un fonds d'indemnisation et pratiquant de ce fait une indemnisation réciproque des dépenses réalisées par cette coproduction sur son territoire.

Concrètement, cet élargissement est effectif à ce jour pour les coproductions initiées avec l'Allemagne.

Un fonds est en cours de création en Italie. Les coproductions italiennes pourraient ainsi en bénéficier si ce fonds est effectivement créé.

3. Montant minimal de dépenses engagées

Pour les adaptations audiovisuelles de spectacles, le montant minimal des dépenses engagées est ramené à 15% au lieu de 25%.

4. Date d'adhésion au fonds

Les productions dont le tournage a débuté après le 30 novembre disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours pour adhérer au fonds.

Au delà des dispositions prises lors du conseil d'administration du 8 décembre dernier figurant en annexe ci-jointe, les services du CNC nous ont également précisé que :

1. Dépenses prises en compte

Les dépenses prises en compte sont les dépenses engagées selon ce qui nous a été précisé par les services du CNC et non les dépenses facturées.

2. Prise en compte des salaires et défraiements

Soit le producteur décide de recourir à l'activité partielle et ne peut être indemnisé par le fonds pour les mêmes sommes, ni comptabiliser les défraiements supplémentaires aux salariés ;

Soit le producteur a décidé de recourir au fonds d'indemnisation pour la reprise en charge des salaires aux minima conventionnels et il pourra également intégrer dans les surcoûts les défraiements supplémentaires.

ANNEXE

Modification du fonds d'indemnisation pour cause d'arrêt de tournage liés à la COVID-19 adoptées par le conseil d'administration du CNC le 8 décembre 2020.

Texte de la mesure

Article 19 du projet de délibération (modification du Livre IX)

A l'article 911-3, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

Article 20 du projet de délibération (modification du Livre IX)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 911-4 est complétée par les mots : « ou que l'œuvre concernée est produite dans le cadre d'une coproduction mentionnée au b du 2° de l'article 911-6 dans laquelle la participation française est minoritaire. »

Article 21 du projet de délibération (modification du Livre IX)

Le 2° de l'article 911-6 est ainsi rédigé :

« 2° Être produites :

« a) Soit uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, soit dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante, sous réserve des dispositions du b ;

« b) Soit dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'aides instituées par un accord intergouvernemental mentionné à l'article 711-1 ou par un accord administratif mentionné à l'article 711-2, dès lors que l'Etat concerné par l'accord a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation prévu par les dispositions du présent chapitre. On entend par Etat concerné par l'accord l'Etat avec lequel a été conclu l'accord ou l'Etat dont relève l'organisme avec lequel a été conclu l'accord. La condition prévue au a selon laquelle la participation française au financement est la plus importante ne s'applique pas aux œuvres produites dans ce cadre. »

Article 22 du projet de délibération (modification du Livre IX)

L'article 911-7 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du 2°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est ramené à 15 % lorsque l'abandon du tournage concerne une œuvre appartenant au genre adaptation audiovisuelle de spectacle vivant. ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'interruption ou de report du tournage intervenu jusqu'au 31 décembre 2020, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 31 janvier 2021. En cas d'interruption ou de report du tournage intervenu à compter du 1^{er} janvier 2021, les aides ne sont attribuées que si la reprise du tournage intervient au plus tard le 30 avril 2021.

« A titre exceptionnel, sur décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée, les dates limites de reprise du tournage peuvent être reportées de deux mois, sur demande motivée de l'entreprise de production justifiant de l'impossibilité avérée de reprise du tournage dans les conditions artistiques et techniques initialement prévues, notamment en raison de l'indisponibilité prolongée d'une personne indispensable au tournage dans le cas mentionné au a du 1° ou de l'impossibilité de recourir à des décors naturels ou historiques spécifiques et irremplaçables imposés par le scénario ou les prises de vues déjà réalisées. »

Article 23 du projet de délibération (modification du Livre IX)

Après le dernier alinéa de l'article 911-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les œuvres relevant du b du 2° de l'article 911-6, le montant du coût supplémentaire pris en compte pour la détermination de l'aide comprend également les dépenses supportées, à raison de l'interruption, du report ou de l'abandon du tournage sur le territoire national, par le coproducteur établi dans l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au présent article. La rémunération minimale prévue au troisième alinéa est celle prévue par les conventions ou accords collectifs conclus en France. Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent également lorsque le coproducteur bénéficie d'une mesure de soutien liée à l'épidémie de covid-19 mise en place par l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation. »

Article 24 du projet de délibération (modification du Livre IX)

A l'article 911-11, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les œuvres relevant du b du 2° de l'article 911-6, le formulaire est accompagné de tout document attestant que le coproducteur établi dans l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation est éligible à ce fonds. »

Article 25 du projet de délibération (modification du Livre IX)

A l'article 911-12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les œuvres relevant du b du 2° de l'article 911-6, l'entreprise bénéficiaire reverse au coproducteur établi dans l'Etat concerné par l'accord qui a mis en place un fonds d'aides similaire au fonds d'indemnisation une partie de l'aide versée, au prorata du montant du coût supplémentaire supporté par lui, déduction faite de la franchise correspondant à ce coût. »

Article 40 du projet de délibération (disposition transitoire)

Par dérogation à l'article 911-4 du règlement général des aides financières susvisé, pour les œuvres mentionnées au b du 2 de l'article 911-6 de ce règlement dont le tournage a débuté entre le 30 novembre 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les entreprises de production disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette date pour adhérer au fonds d'indemnisation.